

N° 28

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 28 octobre 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif),*

Par M. Michel CRUCIS,

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Yvon Bourges, Michel d'Aillieres, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents*; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Xavier de Villepin, *secrétaires*; Jean-Luc Becart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Jacques Golliet, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Jean Simonin, Robert Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

---

Voir le numéro :

Sénat : 422 (1991-1992).

Traités et conventions - Emirats arabes unis.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>I - L'accord du 9 septembre 1991 : un accord de facture classique</b> ...	<b>4</b>
<b>1) L'encouragement des investissements</b> .....	<b>4</b>
<b>a) Le champ d'application de l'accord</b> .....	<b>4</b>
<b>b) Des dispositions traditionnelles favorables aux investissements</b> .....	<b>5</b>
<b>2) La protection des investissements</b> .....	<b>6</b>
<b>3) La procédure de règlement des différends</b> .....	<b>7</b>
<b>II - Le contexte de la convention : un environnement économique favorable</b> .....	<b>8</b>
<b>1) L'importance du secteur pétrolier</b> .....	<b>8</b>
<b>2) La nature des investissements français aux Emirats arabes unis</b>	<b>9</b>
<b>3) Les investissements émiratis en France</b> .....	<b>9</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>10</b>
<b>Examen en commission</b> .....	<b>10</b>
<b>Projet de loi</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe</b> .....	<b>12</b>

Mesdames, Messieurs,

L'accord qui est aujourd'hui soumis à notre examen a été signé le 9 septembre 1991, en même temps que d'autres conventions bilatérales, lors de la visite à Paris de Cheikh Zayed, président de la Fédération des Emirats arabes unis.

De nombreux accords de ce type ont été passés avec des pays dont les économies sont très diverses : ils ont en commun de fonder sur les principes du droit international les règles qui président aux investissements effectués par les nationaux d'un pays dans l'économie de l'autre, afin d'encourager les possibilités d'implantations et de développement.

Cette convention devrait encourager les investisseurs potentiels et conforter ceux qui, à juste titre, se sont d'ores et déjà impliqués dans l'économie émiratie, reflet d'un Etat prospère.

Toutefois, il importe de rappeler que la prospérité économique de la Fédération va de pair avec une certaine vulnérabilité stratégique, que partagent avec elle tous les petits Etats, riches et faiblement peuplés, de la péninsule arabique. A l'égard de l'Irak, mais également de l'Iran dont la politique de réarmement inquiète et dont le comportement récent a relancé la tension bilatérale au sujet d'Abou Moussa : cet îlot dont, depuis 1971, l'Iran et la Fédération des Emirats arabes unis se partageaient le

contrôle a fait l'objet, au mois d'août dernier, d'une annexion de fait par l'Iran.

Le souci du dialogue semble guider aujourd'hui encore les parties au différend que chacun souhaite ne pas voir dégénérer : il illustre la relative précarité de l'équilibre régional que chacun -et la France en particulier- doit contribuer à stabiliser.

## **I - L'ACCORD DU 9 SEPTEMBRE 1991 : UN ACCORD DE FACTURE CLASSIQUE**

L'accord passé entre l'Etat des Emirats arabes unis et la France s'inscrit dans une action de développement des investissements français à l'étranger et étrangers en France.

Votre rapporteur évoquera tour à tour les dispositions visant à l'encouragement des Investissements, le régime de protection qui leur sera appliqué, enfin les différentes procédures de règlement des différends prévus par l'accord.

### **1) L'encouragement des Investissements**

#### **a) Le champ d'application de l'accord**

Celui-ci est traditionnellement défini et recouvre des "avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toute nature", sous réserve que ces avoirs aient été investis "conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué (...)".

S'agissant de la notion d'Investisseur, on notera qu'elle recouvre tout national de l'un des deux Etats mais également le Gouvernement de l'une ou l'autre des parties contractantes. Le Protocole annexé au présent accord et qui en fait partie intégrante précise à cet égard que le terme "gouvernement" désigne tout aussi bien le gouvernement fédéral que les autorités locales des Emirats arabes unis : c'est-à-dire, en réalité, chacune des autorités des 7 entités composant la fédération.

#### **b) Des dispositions traditionnelles favorables aux investissements réciproques**

Une fois posé le principe de cet encouragement (article 2), la convention prévoit :

- l'octroi à ces investissements d'un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international (article 3). Ce traitement exclut notamment "toute mesure injuste ou discriminatoire qui pourrait entraver en droit ou en fait" la gestion, l'entretien, la jouissance ou la liquidation de ces investissements.

Le protocole annexé à l'accord précise la nature de telles entraves : "restriction à l'achat et au transport de matières premières ou auxiliaires (...)", entrave "à la vente et au transport de produits" à l'intérieur du pays et à l'étranger.

Symétriquement, le même protocole prévoit l'examen bienveillant par les parties des demandes d'entrée, de séjour et de travail sur le territoire de l'un des Etats, au titre d'un investissement réalisé par un national de l'autre Etat.

- le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée (article 5). Ce dernier avantage ne s'étend toutefois pas, limitation usuelle, aux privilèges consentis aux investisseurs d'un Etat tiers dans le cadre de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

**2) La protection des investissements : son régime s'appuie sur une série de mesures, là aussi, usuelles.**

a) Prohibition par les Etats parties de toutes mesures d'expropriation ou de nationalisation qui auraient pour effet de déposséder les investisseurs de l'autre partie, si ce n'est pour des causes d'utilité publique dans un cadre légal et qui ne comporteraient pas d'effets discriminatoires (article 6, 1).

b) Les mesures de dépossessions qui interviendraient donneraient lieu à indemnité "prompte et adéquate". Cette indemnité, dont les modalités de calcul sont précisées, produirait, jusqu'à son versement, des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt officiel du droit de tirage spécial tel que fixé par le FMI (protocole annexé) (article 6,2).

c) Si des investisseurs subissent des pertes dues à la guerre ou tout autre conflit armé (révolution, état d'urgence ...), ils bénéficieront de la part de l'Etat où se déroule ce conflit, d'un "traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée" (article 6,3).

d) Le libre transfert des produits de la liquidation de l'Investissement (y compris les plus-values), des revenus qu'il génère, des remboursements d'emprunts et des indemnités de dépossession.

e) Une garantie de l'Etat d'origine est susceptible de bénéficier à l'investissement effectué par un national de cet Etat sur le territoire de l'autre partie sous réserve de l'agrément de cette dernière (article 8).

**3) La procédure de règlement des différends : deux cas sont évoqués.**

**a) Le différend oppose l'une des Parties et un investisseur de l'autre Etat.**

**. Si une procédure amiable n'a pu aboutir dans un délai de 6 mois, le différend est soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la convention de Washington du 18 mars 1965 dans le cadre de la Banque mondiale (article 9, 1 et 2).**

**. Si cette première voie s'avère infructueuse, un tribunal "ad hoc" est créé dont les décisions seront définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties (article 9, 3).**

**b) Le différend a trait à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Dans ce cas, à défaut d'un règlement amiable dans les 6 mois, un tribunal d'arbitrage est mis en place, dont la composition est détaillée dans la convention et dont les décisions, là-aussi, sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.**

\*

\* \*

**Les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la durée et à l'expiration de l'accord sont résumées à l'article 13. On notera que l'accord :**

**- conclu pour une durée initiale de 10 ans, restera en vigueur après ce terme sauf dénonciation par l'une des Parties avec préavis d'un an,**

- prévoit, à son expiration, une protection complémentaire de 20 ans pour les investissements réalisés à cette date.

\*

\* \*

## **II - LE CONTEXTE DE LA CONVENTION : UN ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE FAVORABLE**

### **1) L'importance du secteur pétrolier**

La Fédération des Emirats arabes unis tire l'essentiel de sa prospérité de la production pétrolière. On sait que les réserves de l'Emirat, estimées à 100 milliards de barils, représentent 10% des réserves mondiales. En 1990, le secteur pétrolier intervenait pour 40% dans la formation du PIB du pays.

Dubaï constitue par ailleurs un pôle régional important qui contribue pour beaucoup à un commerce extérieur très actif en direction des principales puissances voisines : 50% des importations sont réexportées de Dubaï vers l'Iran, Oman et les autres pays du Golfe.

Cette structure économique, commerciale et également financière particulièrement favorable a permis d'amortir rapidement les effets négatifs de la crise du Golfe : la production pétrolière est au maximum de sa capacité (2,4 millions de barils/jour) et on envisage d'atteindre les 3,5 millions de barils/jour d'ici 1995. Les six Etats regroupés dans le Conseil de Coopération du Golfe (G.C.C.) ont récemment décidé de mettre en oeuvre, d'ici à l'an 2000, un Marché commun avec, dès 1993, l'établissement d'un tarif extérieur commun et à terme une monnaie unique.

Cet ensemble contribuera à renforcer la présence d'attraction de ce pôle industriel et commercial et lui permettra de

développer des échanges d'une façon privilégiée avec la Communauté européenne.

## **2) La nature des investissements français aux Emirats arabes unis**

C'est évidemment le secteur énergétique qui constitue la principale structure d'accueil des investissements : 90% d'entre-eux y sont dirigés. Total constitue le premier partenaire étranger de la compagnie pétrolière nationale d'Abou Dhabi.

Le niveau de ces investissements demeure toutefois assez modeste. Cumulés sur 10 ans, les flux atteignent 1 milliard de francs, et leur évolution s'est réduite en quatre années : nos investissements énergétiques qui atteignaient 168 millions de francs en 1988 sont passés à 82 millions en 1989 et 32 millions en 1990, pour repasser à 57 millions en 1991.

L'importance stratégique du secteur énergétique et celle des échanges militaires très nourris entre nos deux pays n'excluent pas pour autant une certaine diversification, qu'il s'agisse du secteur de la navigation aérienne, des télécommunications ou du dessalement de l'eau de mer.

Ce niveau d'investissements place aujourd'hui notre pays comme troisième investisseur dans la Fédération. Les Etats-Unis occupent une place privilégiée avec un stock d'investissements directs proche de 3 milliards de francs et trouvent, immédiatement derrière eux, la Grande-Bretagne.

## **3) Les investissements émiratis en France**

Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'élément de réciprocité qui constitue le fondement du type de convention que nous examinons. Bien qu'il soit difficile de disposer de statistiques précises en la matière, on peut relever l'ampleur assez modeste dans notre

pays des investissements émiratis, et leur tendance est à la diminution : de 15 millions de francs en 1988, ils étaient encore de 8 millions de francs en 1989, de 1 million en 1990, et sont toutefois repassés à 9 millions de francs en 1991.

Effectuées la plupart du temps par le biais de l'Agence pour les investissements d'Abou Dhabi (ADIA), ces opérations prennent essentiellement la forme de participations individuelles et financières et d'opérations immobilières.

## **CONCLUSION**

L'objectif des conventions de protection et d'encouragement réciproques d'investissements est d'inciter les entreprises françaises à exporter leur savoir-faire industriel et de faciliter la conquête de marchés extérieurs dans un contexte de concurrence rendu plus difficile dans la période d'atonie que connaît en ce moment l'économie mondiale.

Le texte soumis à notre examen revêt donc une importance particulière, d'autant qu'il concerne une zone encore fragile sur le plan géostratégique mais dont les capacités de développement sont encore largement sous-exploitées.

Telles sont les raisons qui incitent votre rapporteur à recommander l'adoption du projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre notre pays et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

## **EXAMEN EN COMMISSION**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 28 octobre 1992.

A l'issue de l'exposé, M. Michel d'Aillières, président, a interrogé le rapporteur sur l'importance des investissements étrangers dans les Emirats ; M. Xavier de Villepin a souligné l'importance de l'éventuelle conclusion prochaine d'un accord portant sur l'acquisition par la fédération des Emirats arabes unis de matériels militaires français.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

\*

\* \*

## PROJET DE LOI

*(Texte proposé par le Gouvernement)*

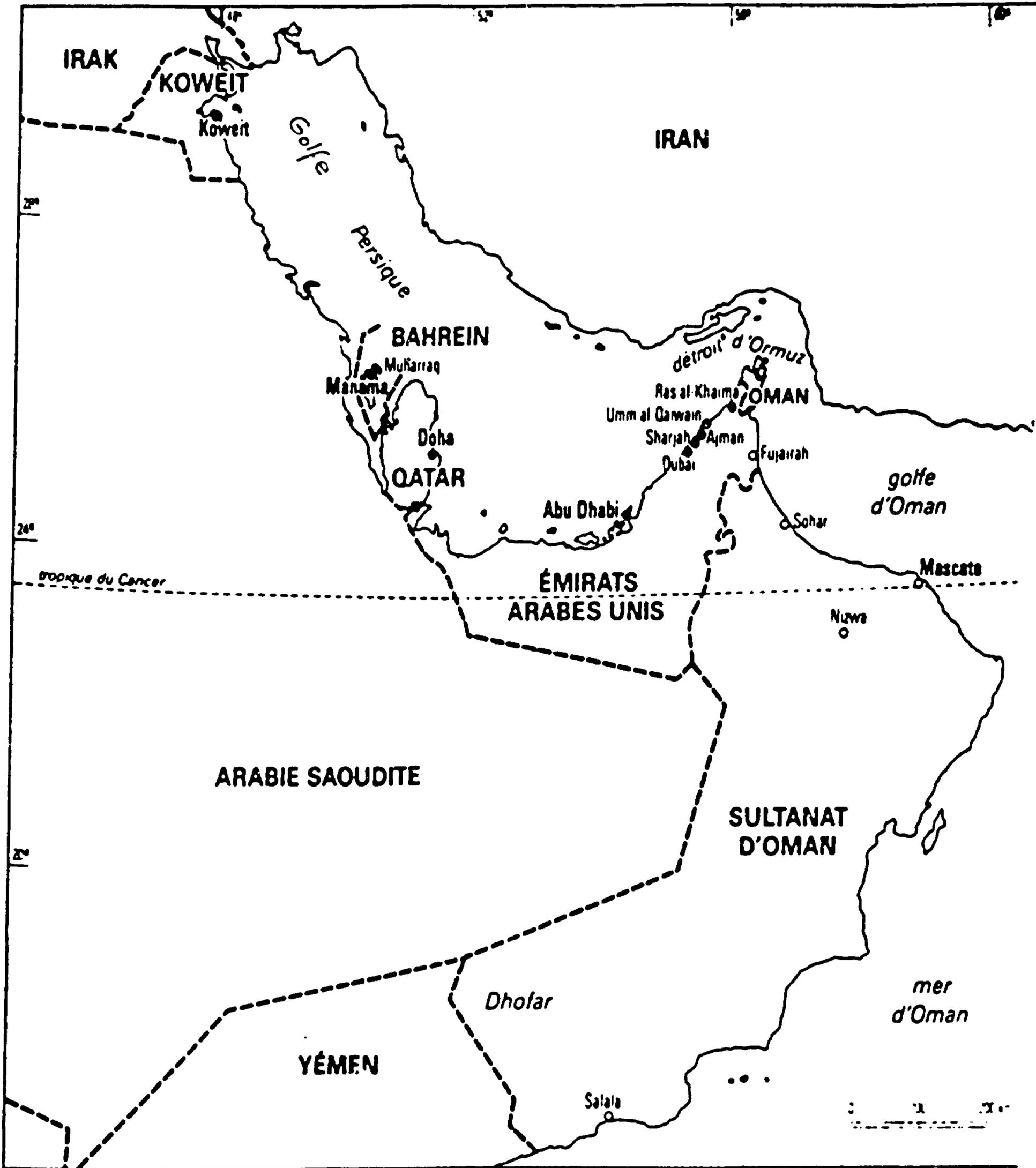
### Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 9 septembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 422

ANNEXE

ÉMIRATS ARABES DU GOLFE



● ville de plus de 50 000 habitants      ○ petite ville

*Les émirats du Golfe (Koweït, Bahrein, Qatar, Émirats arabes unis, Oman).*